



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 15 JANVIER 2026**

Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le quinze janvier, à vingt heures quinze minutes, le Conseil municipal de la commune d'Irodouër étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LE BOUQUIN Mickaël, Maire.

Étaient présents : M. Mickaël LE BOUQUIN, M. Thomas LE MONS, Mme Charlotte FAILLÉ, M. Bruno CARTIER, Mme Marie CARESMEL, M. Fabrice BIZETTE, Mme Marie Yvonne LESVIER, M. Alain BUISSON, M. Frédéric TEXIER, M. Wilfried LE ROUZÈS, Mme Marie-Laure PEZZOLA, Mme Laëtitia DELAHAYE, M. François GAUTIER, M. Benoît DASSÉ, M. Cédric ALIX.

Était représenté : /

Étaient excusées : Mme Vanessa JUSSIENNE, Mme Anaëlle GOUGEON.

Date de convocation du Conseil municipal : 9 janvier 2026.

Date d'affichage de l'ordre du jour : 9 janvier 2026.

Monsieur Alain BUISSON est désigné conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

Procès-verbal de la séance du 27 novembre 2025 - approbation

1. Personnel communal : adoption du règlement intérieur de la commune
2. Fixation des frais d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages par le personnel communal
3. Tarifs communaux
4. Modification du droit de préemption urbain dans le cadre du nouveau Plan Local d'Urbanisme
5. Contrats d'assurances 2026
6. Tarification dérogatoire des services périscolaires pour la journée du 6 janvier 2026
7. Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
8. Divers.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2025.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2025.

Délibération n° 01-01-2026 : Personnel communal : adoption du règlement intérieur de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Considérant la nécessité pour la commune d'Irodouër de disposer d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal,
Considérant le projet de règlement intérieur du personnel,
Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025,

Monsieur le Maire indique que la commune d'Irodouër ne dispose pas d'un règlement intérieur. Il a été ainsi nécessaire de procéder à la rédaction de celui-ci afin de mettre à jour le fonctionnement de la collectivité.

Pour rappel, le règlement intérieur a pour objectif de :

- Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité,
- Rappeler les droits et obligations des agents,
- Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité,
- Préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel,
- Préciser certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le règlement intérieur général est un outil de communication interne :

- Il doit faire l'objet d'une démarche participative d'élaboration afin d'être compris, accepté et respecté par tous les agents,
- Il facilite l'intégration de nouveaux agents,
- Il favorise le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur du personnel communal annexé à la présente délibération,
DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé de la collectivité,
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la bonne application du présent règlement intérieur.

Délibération n° 01-02-2026 : Fixation des frais d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages par le personnel communal

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu l'article R.634-2 du Code Pénal : dépôt de déchets sur la voie publique,
Vu l'article L.251-2 11° du Code de la sécurité intérieure : Vidéoprotection/La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,
Vu l'article R.541-77 du Code de l'Environnement : dépôt d'ordure,
Vu l'article L.541-1 du Code de l'Environnement : définition d'un déchet,
Vu l'article L.541-2 du Code de l'Environnement : tout producteur de déchet doit en assurer l'élimination,

Vu l'article L.541-3 du Code de l'Environnement : amende administrative,
 Vu l'article L.121-2 du Code de la Route : le titulaire du certificat d'immatriculation est responsable pécuniairement des contraventions relatives à l'abandon de déchets,
 Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,
 Considérant que les dépôts sauvages constituent des infractions et représentent un préjudice financier pour la collectivité (frais d'enlèvement et de nettoyage, utilisation des ressources humaines de la collectivité...),
 Considérant que la loi du 10 février 2020 a donné aux maires le pouvoir d'ordonner une amende administrative au plus égale à 15 000 euros contre le producteur ou le détenteur de déchets.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'afin de lutter contre les déchets sauvages, trois procédures distinctes peuvent être mises en place :

- Amende administrative : grâce à ses pouvoirs de police, après mise en demeure du producteur ou détenteur de déchets, Monsieur le Maire peut imposer le paiement d'une amende administrative (au bénéfice de la commune) dont il détermine le montant plafonné à 15 000€ ;
- Amende pénale : une sanction pénale peut être appliquée par le tribunal judiciaire au contrevenant ;
- Tarif pour l'enlèvement d'ordures ménagères sauvages : par délibération, le Conseil municipal peut déterminer un coût horaire d'intervention ou un forfait d'enlèvement des déchets.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les services communaux sont parfois amenés à procéder à l'enlèvement de déchets faisant l'objet d'un dépôt sauvage, et à nettoyer le site éventuellement souillé par ce dépôt.

Monsieur le Maire rappelle que les dépôts sauvages des déchets sont interdits sur l'ensemble des voies, des espaces publics et privés de la commune, et que le dépôt des ordures ménagères, cartons, papiers, plastiques et verre sont à déposer à l'intérieur des containers prévus à cet effet, présents sur la commune (bacs individuels ou points d'apport volontaire).

Il est précisé que le fait d'abandonner ses sacs, cartons, encombrants, autres déchets... et même emballages ou bouteilles, au pied des points d'apport volontaire, est considéré comme un dépôt sauvage.

Il est proposé d'instaurer le tableau ci-dessous :

Dépôt sauvage dont le volume est inférieur à 1m ³	Déchets (ménagers, recyclables, verts...)	100 €
Réitération du dépôt	Auteur de dépôt déjà sanctionné	200 €
Dépôt sauvage dont le volume est entre 1m ³ et 4.5 m ³	Déchets (ménagers, recyclables, verts...)	300 €
Dépôt effectué par un professionnel	Dépôt effectué par une personne morale ou par une personne physique dans le cadre de son activité professionnel	1 000 €

Dépôt sauvage supérieur à 4.5 m ³ ou nécessitant un traitement spécial	Gravats, amiante, pneus... Amende administrative en sus de la facture établie par le prestataire	1 500 €
---	---	---------

En plus des forfaits de ramassage nous proposons la mise en place d'une facturation des frais liés au traitement administratif des dossiers.

Traitement administratif	Contentieux, dépôts sauvages, lettre recommandée, rapport, arrêté	50 €
--------------------------	---	------

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer une amende administrative pour toute personne auteure d'un dépôt sauvage,

FIXE le montant de l'amende administrative suivant le tableau ci-dessus,

PRECISE que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Délibération n° 01-03-2026 : Tarifs communaux

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité fixe les tarifs communaux comme suit :

CIMETIERE

Concession en bordure d'allée 30 ans	100 € le m ²
Concession à l'intérieur d'un carré 30 ans	80 € le m ²
Columbarium concession de 15 ans	400 €
Columbarium concession de 30 ans	700 €
Jardin du souvenir (plaque)	50 €
Cavurne concession de 15 ans	400 €
Cavurne concession de 30 ans	700 €

LOCATION DE LA SALLE DE SPORTS Louis de la Forest

Pour les habitants d'Irodouër	6,50 € l'heure
Pour les personnes extérieures	11 € l'heure
Pour les clubs extérieurs	25 € l'heure

LOCATION DE LA SALLE DE SPORTS Goulvent

Pour les clubs extérieurs	
Salle Sud	20 € l'heure
Salle Nord	25 € l'heure

LOCATION SALLE DU LAVOIR

Pour les habitants d'Irodouër et personnes extérieures	5 € l'heure
--	-------------

BARRIERES

Location de barrières	5 € l'unité (caution 100 € par barrière)
-----------------------	--

DROITS DE PLACE

Taxis	100 €
-------	-------

Commerçant occasionnel	10 €
Commerçant semestriel	120 €
Commerçant annuel	200 €
Evènements communaux financés par la commune	
≤ 4 m ²	25 €
4 à 8 m ²	45 €
> 8 m ²	80 €

PHOTOCOPIES

	Particuliers	Associations
Noir et blanc A4	0,20 €	Gratuit jusqu'à 500 copies / an
Noir et blanc A3	0,30 €	Gratuit jusqu'à 500 copies / an
Couleur A4	0,70 €	0,20 €
Couleur A3	1,00 €	0,30 €

Délibération n° 01-04-2026 : Modification du droit de préemption urbain dans le cadre du nouveau Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 1987 instituant une zone de Droit de Préemption Urbain et modifiée par délibérations en date du 19 septembre 1996, du 26 septembre 1997, du 25 juillet 2001 et du 1er juin 2006,
Vu la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil municipal du 6 juin 2024 sur le débat sur le PADD,
Vu la délibération du Conseil municipal du 5 septembre 2024 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant que suite à ces opérations il convient de redéfinir les zonages concernés pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

Dans le cadre du développement de la commune d'Irodouër, il convient d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du nouveau Plan Local d'Urbanisme. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
INSTAURE un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Délibération n° 01-05-2026 : Contrats d'assurances 2026

Considérant que le contrat d'assurance auprès de la compagnie Allianz pour l'exercice 2025, a été conclu par procédure de gré à gré suite à un appel d'offres infructueux et déclaré sans

suite en 2024 ;

Considérant l'avis de Collectiv Assur, confirmant que le marché des collectivités locales est tendu et que peu d'acteurs sont en mesure de proposer un programme d'assurance complet, et recommandant de maintenir le programme en cours pour garantir la continuité de la couverture ;

Le contrat prévoit un renouvellement tacite annuel, avec un préavis d'un mois pour toute résiliation. Compte tenu de l'augmentation de la cotisation pour l'exercice 2026, fixée à 21 517,37 € TTC (20 288.96 € TTC en 2025), il apparaît nécessaire de formaliser ce renouvellement par une délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le renouvellement du contrat d'assurance auprès de la compagnie Allianz pour l'exercice 2026,

APPROUVE le montant de la cotisation annuelle 2026 de 21 517.37 € TTC,

DONNE tous pouvoirs au maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°01-06-2026 : Tarification dérogatoire des services périscolaires pour la journée du 6 janvier 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n° 05-09-2025 du 3 juillet 2025 fixant les tarifs des services périscolaires,

Vu la fermeture exceptionnelle de l'école publique Henri dès décidée le 6 janvier 2026 pour la matinée en raison de conditions de circulation présentant un risque pour la sécurité des usagers et des agents,

Considérant que cette fermeture exceptionnelle a entraîné une organisation adaptée des services périscolaires afin d'assurer la sécurité et l'accueil des enfants présents ;

Monsieur le Mons, 1er adjoint, précise qu'il convient, dans un souci d'égalité entre les usagers, de transparence financière et de sécurité juridique, d'encadrer par une délibération les modalités dérogatoires de facturation appliquées dans ce contexte exceptionnel. Ces mesures présentent un caractère ponctuel et exceptionnel, justifié par des circonstances indépendantes de la volonté de la commune.

La présente délibération s'applique exclusivement à la journée du 6 janvier 2026 au cours de laquelle l'école publique a été fermée pour des raisons liées aux conditions de circulation et à la sécurité.

La garderie périscolaire du matin, bien que partiellement assurée, ne fait l'objet d'aucune facturation pour l'ensemble des familles, à titre exceptionnel, compte tenu du caractère imprévisible de la situation et de l'information tardive des usagers.

Aucune facturation n'est appliquée pour le service de restauration scolaire, celui-ci n'ayant pas été assuré.

Pour l'accueil périscolaire du soir assuré le 6 janvier 2026, seule la tranche tarifaire 1 (16h15 à 17h) est facturée à l'ensemble des familles, et ce, indépendamment de l'horaire effectif de départ des enfants, à titre exceptionnel et dérogatoire aux tarifs votés.

Les modalités dérogatoires prévues par la présente délibération sont strictement limitées à la situation décrite et ne constituent pas un précédent.

Toute situation similaire future devra faire l'objet d'une nouvelle délibération expresse du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 13 voix pour, 1 abstention (M. Le Bouquin), 1 voix contre (W.Le Rouzès) :

APPROUVE pour la journée du 6 janvier 2026, des modalités dérogatoires de facturations des services périscolaires,
DECIDE la non-facturation de la garderie périscolaire du matin,
DECIDE pour l'accueil périscolaire du soir la facturation d'une seule tranche tarifaire (tranche 1) à l'ensemble des familles, indépendamment de l'horaire effectif de départ des enfants,
AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre ces décisions.

Délibération n° 01-07-2026 : Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2111-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Renonciation au droit de préemption urbain :

- Propriété bâtie située au 3 rue du pré du bourg, cadastrée section AB n° 773 pour une surface de 445 m² et appartenant à Madame POUGET Mathilde.
- Propriété non bâtie située au 13 rue des côtes bretonnes, cadastrée section D n°1048 pour une surface de 271 m² et appartenant à la société Maisons MTB représentée par LUCAS François.
- Propriété non bâtie située au 11 rue des côtes bretonnes, cadastrée section D n° 1047 pour une surface de 265 m² et appartenant à la société Maisons MTB représentée par LUCAS François.

Devis signés :

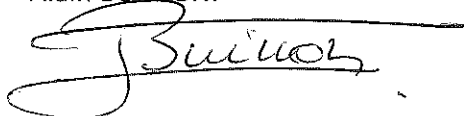
Société	Objet	Montant
WESCO	Fournitures d'activités périscolaire	67.34 € TTC
LA PETITE MARCHANDE DE PROSE	Livres	459.61 € TTC
GROUPE VINYLE IDYLLE	Groupe fête de la musique	1 900.00 € TTC
VIAMEDIA	Parution approbation PLU Ouest-France	146.76 € TTC
SOFIBAC	Vêtements de travail	306.05 € TTC
MGTE Transports	Chargement et déchargement nacelle	168.00 €
MOLARD MAINTENANCE	Remplacement circulateur sur la PAC Goulvent	2 274.07 € TTC

Délibération n° 01-08-2026 : Divers

La campagne de recensement de la population est ouverte du 15 janvier au 14 février 2026.
Le Conseil Municipal des Jeunes a rencontré l'association ARTEFAC dans le cadre du projet de cinéma plein air.
Une sous-location a été accordée à une prothésiste ongulaire dans le cadre du bail commercial avec la coiffeuse.
Le foodtruck Micasita (cuisine mexicaine) s'installe chaque mardi soir sur la commune.
Le bulletin municipal est en cours de finalisation.
Un feu sera installé au niveau du carrefour sur la route principale dans le cadre des travaux allée des jardins.
L'assurance dommage ouvrage a été sollicité suite au constat d'infiltrations d'eau dans le complexe sportif Goulvent.
Une enquête va être lancée auprès des familles concernant les activités périscolaires et le centre de loisirs.
Un audit va être réalisé concernant la prolifération de pigeon.

Prochaine réunion de Conseil : le 5 mars 2026.
Fin de la réunion : 21 h 57.

Le secrétaire de séance,
Alain BUISSON.



Le Maire,
Mickaël LE BOUQUIN.

